



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Allemagne*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des résultats de l'Examen précédent¹. Il réunit 36 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le GIHR a souligné les questions suivantes, entre autres, pour qu'elles soient prises en considération lors de l'Examen concernant l'Allemagne :

a) L'interdiction constitutionnelle de la « discrimination fondée sur la race » s'est avérée largement inefficace de par le fait que les autorités nationales et les tribunaux en ont tiré une interprétation restrictive en raison d'un manque de compréhension des formes contemporaines de racisme. Une modification de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (Loi fondamentale) consistant à remplacer le mot « race » à l'article 3 (par. 3) par « discrimination raciste » aurait facilité la protection conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme³ ;

b) La Loi fondamentale n'interdisait pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les queer et autres personnes non binaires (LGBTIQ+) étaient particulièrement touchés par la discrimination, l'exclusion et les crimes de haine⁴ ;

* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



c) L'application des 89 mesures de lutte contre le racisme et l'extrémisme de droite adoptées par le Gouvernement fédéral en 2021 ne faisait pas l'objet d'un suivi systématique, et les autorités de l'État, en particulier la police, se montraient réticentes à s'attaquer au racisme structurel et institutionnel⁵ ; et, à l'exception de la création du poste de Commissaire chargé de la lutte contre l'antitsiganisme, les recommandations de la Commission indépendante chargée de la lutte contre l'antitsiganisme n'avaient pas été suivies par le Gouvernement⁶ ;

d) Des positions racistes et d'extrême droite étaient présentées devant les Parlements fédéral et des Länder et la future législation relative au financement public des partis politiques devait exclure les partis qui promeuvent le racisme⁷ ;

e) Le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté augmentait, en particulier les enfants vivant dans des ménages monoparentaux, les personnes issues de l'immigration ou réfugiées et les personnes âgées⁸ ;

f) La loi fédérale sur la protection du climat, telle que modifiée, devait confirmer la responsabilité de tous les secteurs en matière de réduction des gaz à effet de serre ; et la stratégie d'adaptation de précaution, ainsi que la législation fédérale prévue en matière d'adaptation au climat devaient contenir des objectifs concrets, mesurables et contraignants⁹ ;

g) Une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes devrait être élaborée et une nouvelle approche devrait être adoptée pour financer les refuges pour femmes et les services d'aide spécialisés¹⁰ ;

h) Les médecins devraient être sensibilisés à la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées. Le traitement médical des personnes handicapées devrait être inclus dans la formation médicale et le plan d'action prévu pour un système de santé diversifié et inclusif devait se concentrer sur l'accessibilité des services gynécologiques pour les femmes handicapées¹¹ ;

i) Une stratégie était nécessaire pour garantir un système éducatif inclusif, d'autant plus que plus de la moitié des élèves ayant des besoins spéciaux continuaient d'être scolarisés dans des écoles distinctes¹² ;

j) Il était urgent de mettre en place des services de santé mentale de proximité pour les enfants, compte tenu des effets disproportionnés qu'ont eus sur eux les restrictions imposées par la COVID-19 comme les confinements et les fermetures d'écoles¹³ ;

k) Les mesures en faveur de l'intégration des réfugiés ukrainiens, qui comprenaient le choix du lieu de résidence et l'accès immédiat au marché du travail et aux écoles pour les enfants, devaient s'appliquer aux réfugiés de tous les autres pays¹⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont regretté que l'Allemagne n'ait pas prévu de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que l'Allemagne n'avait pas fait grand-chose pour s'acquitter de l'obligation qu'elle avait acceptée d'engager des négociations relatives au désarmement nucléaire en application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle avait continué de s'abstenir lorsqu'elle avait dû voter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, y compris la résolution la plus récente du 13 décembre 2022¹⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé que l'Allemagne devait encore examiner la nécessité de maintenir ses deux réserves importantes à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, conformément à son engagement lors du débat de haut niveau sur l'apatridie du Conseil des droits de l'homme, qui s'était tenu en 2019¹⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont demandé l'inclusion des droits de l'enfant dans la Loi fondamentale¹⁸. FAM a indiqué qu'il n'y avait pas de mot pour « genre » en allemand et que, par conséquent, « sexe » était utilisé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, qui serait maintenant remplacé par « identité sexuelle ». Cela signifiait que toute personne qui « se sent » femme aurait les mêmes droits qu'une personne née femme, ce qui entraverait la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁹.

7. Se référant aux dispositions légales pertinentes et notant l'absence de définition légale de la violence au sein de la famille, l'UPR-BCU a signalé qu'il serait prudent que l'Allemagne codifie une définition légale de la violence au sein de la famille parallèlement aux protections et droits existants²⁰.

8. Prenant acte de la modification apportée aux dispositions du Code pénal relatives aux infractions à caractère sexuel en 2016, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a indiqué que la qualification des infractions de viol et d'agression sexuelle comme des actes commis contre la volonté reconnue de la victime n'était pas pleinement conforme à la norme incriminant tous les actes sexuels non consentis, notamment le fait que le consentement doit être le résultat de la volonté libre de la personne concernée selon le contexte²¹.

9. Le GREVIO a estimé que la définition du harcèlement sexuel dans le Code pénal était restrictive et a engagé l'Allemagne à veiller à ce que le Code pénal inclue le harcèlement sexuel verbal et non verbal, à rester vigilante face à la violence en ligne et à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les formes nouvelles et émergentes de harcèlement sexuel²².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que l'Allemagne devrait adopter une législation visant à garantir la protection contre la violence en ligne, qui prévoirait l'obtention de décisions de justice pour bloquer les comptes et permettrait aux organisations de la société civile d'engager des poursuites judiciaires²³.

11. Diverses parties prenantes ont soulevé des questions concernant la proposition de « loi sur l'autodétermination (*Selbstbestimmungsgesetz*) », qui permettrait aux personnes de modifier leur « mention de sexe » en soumettant au bureau d'enregistrement une déclaration indiquant que leur « identité de genre » ne correspondait pas à leur « mention de sexe », sans certificat médical ni aucune évaluation. L'adoption de la législation proposée menacerait les droits en matière de santé sexuelle et reproductive des femmes et des jeunes filles ; rendrait difficile la garantie de l'égalité des femmes ; permettrait aux adolescents âgés d'à peine 14 ans de changer de mention de sexe sans le consentement de leurs parents ou tuteurs ; et interdirait la divulgation du sexe biologique d'une personne²⁴.

12. Le GREVIO a encouragé l'Allemagne à : criminaliser le comportement intentionnel consistant à contraindre une femme ou une jeune fille à subir une mutilation génitale féminine ou à lui en procurer une²⁵ ; criminaliser tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne²⁶.

13. Notant qu'une nouvelle loi sur le contrôle des exportations d'armes était en cours d'élaboration, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont invité l'Allemagne à, entre autres, interdire l'exportation d'armes vers des pays impliqués dans des conflits armés ou des violations graves des droits de l'homme, d'autant plus que l'Allemagne avait exporté des armes vers des pays impliqués dans des conflits armés²⁷.

14. Reporters sans frontières (RSF) a signalé que la proposition de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, censée accroître le niveau de sécurité des dénonciations d'abus, rendrait difficile la divulgation par les lanceurs d'alerte d'informations classifiées, même dans les cas où l'intérêt public est justifié²⁸.

15. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a jugé inquiétant que les bébés et les enfants intersexes soient soumis à des interventions chirurgicales et à des thérapies médicalement inutiles et reportables, et a recommandé l'adoption d'une législation interdisant ces interventions chirurgicales et ces thérapies²⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

16. Se référant à sa recommandation sur la transparence du processus parlementaire, et tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la loi sur le registre des activités de lobbying le 1^{er} janvier 2022, le GRECO a noté que cette loi prévoyait des obligations pour les représentants d'intérêts particuliers et non pour les membres du Parlement. Il a indiqué que cette recommandation n'était encore que partiellement appliquée³⁰.

17. L'ECRI a recommandé à l'Allemagne, entre autres, d'étendre le mandat de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination pour couvrir le discours de haine et la discrimination fondée sur la couleur de peau, la langue, la citoyenneté et l'identité de genre, ainsi que la discrimination intersectionnelle³¹.

18. L'ECRI a recommandé la mise en place d'un système cohérent d'organisations pour fournir aux victimes de discrimination un soutien efficace, et que les Länder mettent en place des organismes indépendants de promotion de l'égalité³². Dans son suivi intermédiaire de 2022, l'ECRI a conclu que cette recommandation avait été partiellement appliquée³³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé que l'Allemagne devait garantir l'égalité des sexes, notamment en mettant sa législation antidiscrimination en conformité avec le droit de l'Union européenne et les normes en matière de droits de l'homme. L'Allemagne devait également promouvoir les droits des Noirs, des autochtones, des personnes de couleur, des communautés LGBTQI*+ et d'autres groupes confrontés à la marginalisation et à la discrimination systémique³⁴.

20. Prenant acte des mesures prises pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) a encouragé l'Allemagne à mettre pleinement en œuvre les plans d'action visant à lutter contre le racisme et l'extrémisme de droite³⁵.

21. Ledit comité a exhorté l'Allemagne à s'attaquer aux inégalités structurelles dont sont victimes les Sintis et les Roms en adoptant une approche coordonnée et des politiques ciblées et fondées sur des données probantes ; et à aborder la représentation des stéréotypes dans les médias en ce qui concerne les Sintis et les Roms³⁶.

22. Tout en se félicitant de la création du bureau du Commissaire chargé de la lutte contre l'antitsiganisme, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que des programmes publics devaient être élaborés et mis en œuvre pour favoriser la reconnaissance de l'antitsiganisme en tant que forme de discrimination raciste à l'égard des Sintis et des Roms³⁷.

23. L'ECRI a défini le profilage racial comme l'utilisation par la police de motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la citoyenneté ou l'origine nationale ou ethnique, dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'enquête sans justification objective et raisonnable, et a recommandé à l'Allemagne d'instaurer un critère de suspicion raisonnable pour de telles activités. L'ECRI a ajouté que les lois qui donnaient à la police le pouvoir de procéder à des contrôles d'identité sans suspicion fondée sur des critères objectifs ouvraient la porte au profilage racial³⁸. Amnesty International a signalé que les mesures visant à lutter contre le profilage racial par la police étaient insuffisantes et que le critère de suspicion raisonnable devait encore être établi³⁹.

24. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a noté qu'en dépit de certaines mesures prises par les autorités, des comportements discriminatoires de la part de la police, tels que des références à l'origine ethnique (supposée) des suspects dans les rapports sur les infractions, des enquêtes fondées sur des soupçons généraux et des actes de violence policière, continuaient de se produire. Il a appelé les autorités à enquêter rapidement, de manière transparente, sur tous les cas d'allégations de manquement de la part de la police et à sanctionner comme il se doit les comportements discriminatoires⁴⁰.

25. Se référant à sa publication de 2020, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a rappelé que dans la phase initiale de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) des cas d'intolérance et de discrimination avaient été constatés à l'égard des personnes d'origine asiatique (ou perçues comme telles) en Allemagne⁴¹.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

26. Notant qu'en 2022, la police bavaroise avait placé plusieurs dizaines de militants pour le climat en détention préventive, Amnesty International a indiqué que la détention d'individus pour les empêcher de participer à des manifestations pouvait constituer une détention arbitraire⁴².

27. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé aux autorités fédérales et à celles de tous les Länder, entre autres, de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient du droit de notification de la garde à vue dès le début de leur privation de liberté⁴³, et à ce qu'un matelas propre et des couvertures propres leur soient fournis en cas de garde à vue pendant la nuit⁴⁴.

28. Rappelant ses réticences répétées quant à l'utilisation de la contention mécanique pour immobiliser les personnes détenues (*Fixierung*) en garde à vue, le CPT a demandé qu'il soit mis fin à l'utilisation du *Fixierung* dans les établissements de police⁴⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté que dans les cas de dommages physiques causés par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les victimes ne déposaient pas de plainte, car elles pensaient que la plainte ne serait pas traitée avec succès. Seuls quelques mécanismes de traitement des plaintes, relevant de la compétence des Länder, étaient véritablement indépendants⁴⁶.

30. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est dit préoccupé par l'augmentation constante des crimes de haine et autres crimes à motivation politique contre les minorités visibles, les juifs, les musulmans, les Sintis, les Roms et les Sorabes⁴⁷. Amnesty International s'est également déclarée préoccupée par l'augmentation significative des crimes de haine, notant que lors de l'Examen précédent, l'Allemagne avait accepté les recommandations visant à lutter contre les crimes de haine⁴⁸. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a appelé les autorités à mettre en place des mécanismes complets de signalement des crimes de haine et à intensifier les efforts pour prévenir, enquêter et sanctionner de tels incidents⁴⁹.

31. Notant qu'à l'issue de l'Examen précédent, l'Allemagne avait accepté les recommandations visant à lutter contre l'islamophobie, l'ODVV s'est dite préoccupée par les taux élevés de criminalité perpétrée à l'encontre des musulmans⁵⁰. L'IFWA a constaté une augmentation de la discrimination à l'égard des musulmans⁵¹.

32. Soulignant qu'un régime d'isolement peut conduire à un traitement inhumain et dégradant, le CPT a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les détenus soumis à l'isolement de tous les autres détenus pour des raisons de sécurité puissent bénéficier d'un programme d'activités quotidiennes utiles et, dans la mesure du possible, en dehors de la cellule, avec de réels contacts humains⁵².

33. L'IFWA a noté l'augmentation des attaques xénophobes contre les réfugiés et les attaques contre les centres d'hébergement pour réfugiés et demandeurs d'asile⁵³. L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés (ASSEDEL) a indiqué que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient victimes d'agressions dans les camps et dans leur vie quotidienne, les statistiques indiquant qu'au moins deux personnes étaient attaquées chaque jour⁵⁴.

Droit international humanitaire

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que des armes nucléaires avaient été placées sur une base aérienne allemande et que des pilotes allemands avaient été formés à leur utilisation⁵⁵. La pratique coordonnée du largage de bombes nucléaires lors des manœuvres annuelles de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) « Steadfast Noon » a montré que l'Allemagne était prête à utiliser ces armes en cas de conflit⁵⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que la participation de l'Allemagne à la menace d'utilisation d'armes nucléaires, ainsi qu'à la planification et à la préparation de cette utilisation, dans le cadre de son adhésion à l'OTAN, violait ses obligations en droit international. Ces obligations ont été renforcées par le droit international applicable aux conflits armés, qui comprend le droit international humanitaire (*jus in bello*) et les lois de la paix et de la sécurité, notamment l'Article 2 de la Charte des Nations Unies (*jus ad bellum*)⁵⁷.

Administration de la justice, impunité, et primauté du droit

36. Le GRECO a constaté l'absence de progrès dans l'application de sa recommandation précédente concernant les mesures visant à améliorer la transparence et le suivi des activités secondaires des juges et a conclu que la recommandation avait été partiellement appliquée⁵⁸.

37. Le CPT a recommandé à l'Allemagne, entre autres, de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux dès le début de leur privation de liberté ; qu'elles puissent de manière effective bénéficier de l'accès à un avocat tout au long de leur garde à vue, les personnes indigentes bénéficiant d'une représentation en justice gratuite ; que les mineurs détenus ne soient pas soumis à des interrogatoires de police ni obligés de signer une déclaration relative à l'infraction présumée en l'absence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance⁵⁹.

38. Notant que dans les procédures judiciaires impliquant des enfants, le *Jugendamt* (service d'aide sociale à l'enfance) doit être entendu, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que les représentants du *Jugendamt* n'étaient ni des experts ni des témoins et que le rôle du *Jugendamt* n'était pas suffisamment défini⁶⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait savoir que dans les cas de crimes de haine, les services de la police et de la justice n'étaient pas suffisamment en mesure de reconnaître les motifs fondés sur la haine et les préjugés racistes⁶¹. L'ECRI a recommandé de former la police, les procureurs et les juges à la reconnaissance, à l'investigation et à la condamnation des crimes de haine, y compris les discours de haine passibles de sanctions⁶².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les stéréotypes liés au genre et les idées reçues concernant le viol conduisaient souvent à ce que les infractions sexuelles ne soient pas signalées et, lorsqu'elles l'étaient, à ce qu'elles fassent l'objet de poursuites inadéquates et que les procédures traumatisent les victimes. Les juges, les procureurs et les autres professionnels devraient obligatoirement suivre une formation sur la façon de traiter ces affaires⁶³.

41. Le GREVIO a engagé l'Allemagne à établir des lignes directrices strictes pour les poursuites relatives aux affaires de violence physique dans le contexte de violence au sein du couple, entre autres mesures ; à réduire le temps de traitement par les services chargés de poursuites relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; à veiller à ce que les preuves scientifiques soient ordonnées non seulement dans les affaires de violence sexuelle, mais aussi dans les affaires de violence domestique ; et que les enregistrements audiovisuels des témoignages soient utilisés de manière sensible⁶⁴.

42. Amnesty International a indiqué qu'en 2021, l'Allemagne avait reconnu comme génocide les atrocités coloniales commises en Namibie sur les peuples herero et nama, mais avait expressément déclaré que le droit à la réparation des dommages ne pouvait être dérivé de l'acceptation de la responsabilité morale. Amnesty International a fait observer que les demandes de justice et de réparation devraient être prises avec sérieux⁶⁵.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

43. RSF a indiqué que depuis l'Examen précédent, les agressions physiques contre les journalistes avaient fortement augmenté et que les journalistes n'avaient pas reçu de soutien satisfaisant de la part de la police ; la police ne savait pas comment traiter avec les représentants des médias et n'était pas suffisamment formée aux questions relatives à la liberté de la presse ; les campagnes diffamatoires et haineuses menées sur Internet à l'encontre des journalistes étaient préoccupantes ; les organismes chargés de l'application de la loi n'avaient pas été en mesure de repérer les actes de violence en ligne et de poursuivre en justice leurs auteurs ; et que les journalistes étaient constamment exposés à la menace d'une surveillance numérique par les autorités⁶⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que la nouvelle législation étendait les pouvoirs de surveillance des services de renseignement, de la police et des autorités chargées de l'application de la loi, et que cette législation devrait être modifiée pour éliminer la surveillance disproportionnée menaçant le travail et les sources journalistiques sensibles⁶⁷.

45. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a encouragé l'Allemagne à assurer une meilleure représentation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les organes de régulation des médias, en tenant dûment compte de l'indépendance et de la diversité culturelle des organes concernés⁶⁸.

46. ADF a signalé que l'article 15 de la loi fédérale de 1953 sur les assemblées et les cortèges et les lois adoptées par plusieurs Länder permettaient d'imposer des conditions ou des restrictions à une assemblée si celle-ci représentait une menace pour la sécurité ou l'ordre public. ADF a souligné les pressions croissantes exercées sur les autorités pour qu'elles restreignent l'exercice de la liberté d'expression et de réunion autour des établissements pratiquant l'avortement⁶⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les femmes étaient sous-représentées dans les partis politiques, les parlements, les postes de direction et les organes de décision, et que l'Allemagne devait garantir leur participation significative à tous les niveaux de la vie socioéconomique et politique⁷⁰.

48. Le BIDDH a indiqué que son équipe d'experts électoraux avait observé les élections du Parlement fédéral en 2021 et avait notamment recommandé à l'Allemagne de garantir pleinement la liberté d'expression et d'abolir la responsabilité pénale pour diffamation ; et d'accroître la transparence et l'obligation de rendre compte en matière de financement des campagnes et de réglementer l'implication des tiers dans les campagnes⁷¹.

Droit au respect de la vie privée

49. Amnesty International a fait observer que l'Office fédéral de la police criminelle avait acquis et déployé le logiciel espion « Pegasus » en dépit des préoccupations concernant sa compatibilité avec le droit à la vie privée⁷².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les demandeurs d'asile qui n'étaient pas en mesure de présenter un passeport valide devaient remettre leur téléphone à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés à des fins de recherche et d'inspection, ce qui empiétait sur leur vie privée⁷³.

Droit au mariage et à la vie de famille

51. Notant que l'Allemagne avait prévu de légaliser la gestation pour autrui et le don d'ovules, LSF a déclaré que la gestation pour autrui et le don d'ovules constituaient de graves violations des droits de l'homme⁷⁴.

52. UFI a fait observer que les parents avaient le droit de déterminer l'éducation et le développement moral de leurs enfants, et que les lois qui entraient en conflit avec ces droits devaient être modifiées⁷⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

53. Le Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess e. V (KOK) a indiqué que l'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la traite et l'accès de ces dernières à la plupart des droits restaient liés à leur coopération dans les procédures pénales, car l'accord de coalition du Gouvernement fédéral qui avait supprimé cette exigence n'a pas encore été mis en œuvre ; l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en considération et des structures de soutien basées sur les besoins devaient être créées pour les enfants et les mineurs victimes de la traite ; il y avait peu de poursuites pénales pour la traite des personnes et souvent les auteurs présumés étaient accusés d'avoir commis des infractions moins graves, mais plus faciles à prouver lors du procès ; la charge de la preuve incombait à la victime de la traite ; et la police, les juges et les procureurs n'étaient souvent pas suffisamment formés pour s'occuper de personnes traumatisées⁷⁶. Le KOK a considéré que les recommandations pertinentes et soutenues de l'Examen précédent avaient été partiellement appliquées⁷⁷.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré qu'il était essentiel de mettre en place des services nationaux pour les personnes victimes de la traite des êtres humains, qui soient alignés sur les normes en matière de droits de l'homme. Les procédures d'identification et d'enregistrement des mineurs non accompagnés devaient être améliorées⁷⁸.

55. Notant que la prostitution avait été légalisée plus de 20 ans auparavant, LSF a déclaré que l'Allemagne était devenue le centre de la traite des êtres humains en Europe et une destination pour les touristes sexuels⁷⁹. Le BIDDH a indiqué que la législation relative à la traite des êtres humains et à la prostitution ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour les personnes vulnérables se livrant à la prostitution et qu'elle risquait donc de compromettre les efforts de prévention de la traite des êtres humains⁸⁰.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

56. Se référant aux recommandations pertinentes de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré qu'en 2020, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'élevait à 18,3 %⁸¹. Selon l'ASSEDEL, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'était encore accentué après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁸².

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que les personnes handicapées travaillaient dans un « marché ségrégué » avec des droits restreints et sans salaire minimum, et que l'Allemagne devait garantir l'égalité d'accès au travail et un marché inclusif pour tous, citant les recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'Examen précédent⁸³.

Droit à un niveau de vie suffisant

58. Se référant aux recommandations pertinentes de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que la pauvreté avait atteint un nouveau record en 2021 et que si les personnes à faibles revenus avaient dû accepter des pertes de revenus réelles ces dernières années, les revenus plus élevés avaient augmenté. L'Allemagne devrait redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème des disparités sociales et économiques entre les personnes vivant dans la pauvreté et les segments à haut revenu de la population⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que l'aide financière aux familles à faible revenu et aux ménages monoparentaux était mal coordonnée et a appelé à la mise en place d'un guichet unique pour les prestations financières⁸⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué qu'il y avait une grave pénurie de logements abordables ; et que l'Allemagne devrait élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre le sans-abrisme⁸⁶.

Droit à la santé

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que l'Allemagne devrait remédier à l'absence de soins médicaux de grande qualité pour les personnes ayant des grossesses non désirées et que les avortements devraient devenir un élément obligatoire de la formation médicale⁸⁷. UFI a déclaré que l'Allemagne avait violé les droits parentaux en autorisant les jeunes filles de moins de 18 ans à avorter sans le consentement de leurs parents⁸⁸. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a exprimé ses inquiétudes quant à la levée de l'interdiction de la publicité pour les services d'avortement⁸⁹.

61. Le GREVIO a encouragé l'Allemagne à s'assurer que dans toutes les procédures autorisant la stérilisation de femmes juridiquement incapables, des options de régulation des naissances moins invasives soient prises en considération ; et que les femmes handicapées qui acceptent de se faire stériliser puissent prendre leur décision sur la base d'informations suffisantes et accessibles aux personnes handicapées⁹⁰.

62. SOS Children's Village Germany (SOS-GER) a déclaré que les enfants dans le contexte de la migration avaient souvent des besoins particuliers en matière de santé mentale, mais qu'ils n'avaient qu'un accès limité, voire aucun accès, à des services de santé adéquats⁹¹.

Droit à l'éducation

63. Broken Chalk (BC) a indiqué qu'il existait des inégalités entre les élèves les plus performants et les moins performants, liées aux disparités socioéconomiques⁹². Les élèves immigrés étaient touchés de manière disproportionnée par les inégalités structurelles et avaient moins de chances de réussir leur scolarité⁹³.

64. L'ECRI a déclaré que, compte tenu de la grande diversité des classes, tous les Länder devraient introduire les droits de l'homme et l'égalité de traitement dans leur législation relative à l'éducation et dans les parties obligatoires de leurs programmes d'enseignement⁹⁴. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a exhorté les autorités à veiller à ce que les élèves de toute l'Allemagne apprennent l'histoire et les contributions des Frisons, des Danois, des Sintis, des Roms et des Sorabes à la société allemande afin de faire comprendre la continuité et les avantages de la diversité⁹⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré qu'aucun effort soutenu visant à transformer un système scolaire et éducatif ségrégué n'avait été fait, et que ces dernières années, le nombre d'élèves fréquentant des écoles spéciales avait augmenté. Ils ont fait référence aux recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'Examen précédent et ont appelé l'Allemagne à respecter son engagement et à garantir un système d'éducation inclusif⁹⁶.

Droits culturels

66. Us Noard East Fryslan (UsNEF) a indiqué que bien que les Frisons soient officiellement reconnus en Allemagne comme l'une des quatre minorités nationales autochtones, relativement peu de ressources ont été allouées à la préservation de la culture et de la langue frisonnes, qui ont été délibérément négligées et marginalisées⁹⁷.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont signalé que l'Allemagne avait continué à contribuer aux changements climatiques, en violation potentielle de ses obligations en matière de droits de l'homme et de droit de l'environnement, principalement du fait d'émissions de carbone excessives. L'Allemagne représentait 1,07 % de la population mondiale, mais contribuait à hauteur de 2,1 % aux émissions mondiales de carbone, soit environ le double de la moyenne mondiale. En 2021, l'Allemagne avait modifié sa loi fédérale sur l'action climatique en vue d'atteindre la neutralité climatique (zéro émission nette) d'ici à 2045. Toutefois, l'Allemagne n'avait pas atteint ses objectifs annuels en matière d'émissions pour 2022. Même si l'Allemagne parvenait à atteindre les objectifs au cours des années à venir, les objectifs et le calendrier révisés ne suffiraient pas pour réduire les émissions à une vitesse et à un rythme permettant d'atteindre les objectifs mondiaux visant à maintenir l'augmentation de la température atmosphérique en dessous de 1,5 degré Celsius, voire de 2 degrés Celsius⁹⁸.

68. Just Atonement Inc (JAI) a indiqué que l'Allemagne devrait reconsidérer la réouverture des mines de charbon, notant qu'en tant que nation industrielle avec une histoire traditionnelle d'extraction houillère, l'Allemagne portait une grande part de responsabilité dans la crise climatique et que l'utilisation du charbon aurait un effet catastrophique sur le réchauffement de la planète⁹⁹.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que la loi de 2021 sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, qui impose aux entreprises des obligations de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, n'était pas conforme à l'approche fondée sur les risques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁰. ClientEarth (CE) a signalé que la loi ne couvrait pas les effets en aval de la chaîne d'approvisionnement, laissant ainsi la place à la poursuite des violations des droits de l'homme¹⁰¹.

70. CE a déclaré que l'Allemagne était l'un des plus grands importateurs de produits à risque pour les forêts, tels que le soja, le bois et l'huile de palme, dont on sait qu'ils sont étroitement liés à la déforestation et à la perte de biodiversité, aux émissions de gaz à effet de serre et aux violations des droits de l'homme dans les pays producteurs¹⁰².

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la prolifération des sanctions et des lois et règlements relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme entravait la croissance et le développement des activités entrepreneuriales et étouffait la liberté d'entreprendre. L'Allemagne devrait intégrer dans son cadre réglementaire les normes relatives aux droits de l'homme que sont le respect de la légalité de la procédure et la présomption d'innocence¹⁰³.

72. Le Geneva Support Group for the Protection and Promotion of Human Rights in Western Sahara (GSGPPHRWS) a déclaré que l'Allemagne avait encouragé et soutenu les activités des entreprises allemandes au Sahara occidental en violation de la souveraineté du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles¹⁰⁴.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

73. L'ASSEDEL a déclaré qu'une approche globale et inclusive était nécessaire pour protéger les femmes et prévenir la violence¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué qu'il n'existait pas de plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁰⁶. LFS a déclaré que les tribunaux ne connaissaient pas la Convention d'Istanbul¹⁰⁷. Notant que l'Allemagne avait levé sa réserve à l'article 59 de la Convention d'Istanbul concernant ce statut de résident accordé aux migrantes victimes de violence domestique, l'UPR-BCU a déclaré que des mesures devraient être prises pour appliquer cet article dans la pratique¹⁰⁸. Le GREVIO a noté la pénurie de refuges pour les victimes de violence domestique et a déclaré qu'une action urgente était nécessaire pour remédier à cette pénurie¹⁰⁹.

74. Le GREVIO a encouragé l'Allemagne à harmoniser les procédures de dissolution des mariages forcés dans tout le pays ; et à permettre, par des mesures législatives et autres, aux femmes et aux jeunes filles mariées de force à l'étranger d'exercer leur droit de retour¹¹⁰.

Enfants

75. Terre des hommes Germany e.V. (TDH) a déclaré que les mineurs étaient recrutés comme soldats et recevaient la même formation militaire que les soldats adultes. Les parents signaient souvent des contrats à long terme pour les soldats mineurs qui, contrairement aux contacts civils, ne pouvaient pas être résiliés après la période d'essai. L'Allemagne devrait notamment relever l'âge minimum de recrutement des soldats à 18 ans¹¹¹.

76. Notant que l'Allemagne accueillait un grand nombre de réfugiés, SOS-GER a indiqué que les enfants non accompagnés et séparés étaient hébergés dans des logements insalubres. Les procédures d'évaluation de l'âge étaient fondées sur des méthodes médicales douteuses sur le plan éthique et non éprouvées ou non fiables, avec le risque que les enfants soient considérés et traités comme des adultes, et les procédures administratives ne tenaient souvent pas compte de leur intérêt supérieur¹¹².

Personnes handicapées

77. L'ASSEDEL a déclaré que les personnes handicapées étaient désavantagées dans le système éducatif et sur le lieu de travail¹¹³.

Peuples autochtones et minorités

78. Tout en notant que l'Allemagne avait élargi son cadre solide pour apporter un soutien aux quatre minorités nationales reconnues (Danois, Frisons, Sintis, Roms et Sorabes), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a déclaré que le niveau de protection accordé aux personnes appartenant à des minorités nationales variait dans les 16 Länder dans des domaines importants. Il a invité l'Allemagne à veiller, entre autres, à la pleine application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹¹⁴.

79. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a encouragé l'Allemagne à étendre son approche pragmatique à l'application des critères de citoyenneté aux Sintis et aux Roms qui n'avaient pas la citoyenneté allemande ; et à mettre en place des mécanismes permettant aux Sintis et aux Roms de participer effectivement à la prise de décision sur toutes les questions les concernant au niveau fédéral et dans tous les Länder, et d'influer sur cette prise de décision¹¹⁵.

80. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a encouragé l'Allemagne à examiner la demande de statut de minorité nationale de la communauté polonaise et à entamer un dialogue avec les représentants des Yéniches sur leur demande de reconnaissance en tant que minorité nationale¹¹⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

81. Se référant à une recommandation pertinente acceptée à l'issue de l'Examen précédent et tout en notant l'amélioration des projets visant à réduire la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+, les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les projets restaient limités en nombre et avaient besoin d'un financement à long terme et d'un soutien durable¹¹⁷.

82. L'ECRI a estimé que l'introduction d'une troisième catégorie de genre « divers » était une bonne pratique et a encouragé l'Allemagne à réduire au minimum les restrictions au droit à l'autodétermination des personnes intersexes¹¹⁸.

83. Prenant acte de la reconnaissance par le Gouvernement fédéral de l'obligation de protéger les réfugiés transgenres en tant que personnes vulnérables, les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les gouvernements locaux ne fournissaient pas d'hébergement sûr aux réfugiés transgenres ni aux demandeurs d'asile¹¹⁹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. L'ECRI a indiqué que l'Allemagne devrait soutenir les services de conseil et d'assistance à bas seuil où les migrants sans permis de séjour pourraient explorer les possibilités de régulariser leur situation sans être systématiquement signalés aux services de contrôle de l'immigration¹²⁰.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que les données d'une enquête indépendante menée par une organisation de la société civile en 2021 soulevaient des doutes quant à l'impartialité et à l'intégrité de l'évaluation des demandes d'asile¹²¹. De nombreux cas d'évaluations arbitraires de conversions religieuses par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés et les autorités judiciaires avaient été documentés¹²². Prenant acte des lignes directrices révisées introduites en 2020, ADF a déclaré que les évaluations de crédibilité pour les réfugiés convertis restaient incohérentes¹²³.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé que les professionnels compétents dans les centres d'accueil des réfugiés manquaient souvent des connaissances nécessaires pour identifier les victimes de violence sexiste et a appelé à une formation régulière pour tous les professionnels travaillant avec des filles et des femmes réfugiées. Tout en se félicitant des programmes d'admission humanitaire pour les Afghans, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé des critiques concernant le manque de transparence dans leur mise en œuvre¹²⁴.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que des milliers de musulmans ahmadis ayant fui les persécutions religieuses dans leur pays d'origine attendaient une décision sur leur demande d'asile et que l'Allemagne devait reconnaître les communautés musulmanes ahmadies comme une minorité religieuse persécutée¹²⁵.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait savoir qu'au début de la guerre en Ukraine, les réfugiés ukrainiens avaient bénéficié d'une protection entraînant moins de complications que lors des précédents déplacements de réfugiés. Toutefois, les personnes de différentes nationalités qui avaient vécu en Ukraine en tant que réfugiés avaient été soumises à des pratiques discriminatoires et avaient dû prouver leur besoin de protection par le biais de procédures longues et fastidieuses¹²⁶.

89. JAI a signalé que l'Allemagne avait refusé de reconnaître la notion de réfugiés climatiques. L'Allemagne devrait être prête à faire face aux déplacements qui seraient occasionnés par les changements climatiques et à assurer la protection des personnes qui arriveraient dans le pays pour fuir les effets desdits changements¹²⁷.

Apatrides

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné les difficultés rencontrées par les réfugiés pour se conformer aux exigences de l'enregistrement des naissances et ont fait observer que l'Allemagne devrait garantir l'enregistrement des naissances pour les nouveau-nés, quel que soit leur statut migratoire¹²⁸.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué qu'il n'existait pas de procédure permettant de détecter les cas d'apatridie à la naissance et que des mesures devraient être mises en place pour garantir l'enregistrement universel des naissances, quel que soit le statut dont disposent les parents ou les membres de la famille en matière de titre de séjour ou de papier d'identité¹²⁹.

Notes

¹ A/HRC/39/9, A/HRC/39/9/Add.1 et A/HRC/39/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	ADF International, Geneva (Switzerland);
ASSEDEL	European Association for the Defence of Human Rights and Liberties, Strasbourg (France);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CE	ClientEarth, Berlin (Germany);
ECLJI	European Centre for law and Justice, Strasbourg, (France);
EGFG	Europäische Gesellschaft für Geschlechtergerechtigkeit, Bonn (Germany);
FAM	Frauen Aktion München, München (Germany);
GSGPPHRWS	Geneva Support Group for the Protection and Promotion of Human Rights in Western Sahara, Geneva (Switzerland);
IFWA	International Foundation Witnesses Ashoora, Babol, Mazandaran (Islamic Republic of Iran);
IPWR	The Institute for the Protection of Women's Rights, Tehran (Islamic Republic of Iran);
J4A	Justice for All International, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
KOK	German NGO Network against Trafficking in Human Beings, Berlin (Germany);
LAZ	Lesbisches Aktionszentrum (LAZ) reloaded e.V, Berlin (Germany);
LGB	LGB Alliance e.V, Blunk (Germany);
LSF	Lasst Frauen Sprechen, Munchen (Germany);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran

	(Islamic Republic of Iran);
RSF	Reporter ohne Grenzen, Berlin (Germany);
SOS-GER	SOS Children's Village Germany (SOS Kinderdorf e.V.), München, (Germany);
TDH	Terre des hommes Germany e.V., Osnabrück (Germany);
UFI	United Families International, Gilbert, Arizona (United States of America);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
UsNEF	Us Noard East Frysland, Voorburg (Netherlands).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	European Baptist Federation, Amsterdam (Netherlands), and Union of Evangelical Free Churches in Germany, Elstal-Wustermark, (Germany) (Joint Submission 1);
JS2	Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience, Paris (France) and International Human Rights Committee, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 2);
JS3	Trennungsväter e.V., Amberg (Germany) and KiMiss Institut., Tübingen (Germany) (Joint Submission 3);
JS4	World Future Council, Basel (Switzerland) and Aotearoa Lawyers for Peace, Basel Peace Office and Youth Fusion (Joint Submission 4);
JS5	FORUM MENSCHENRECHTE, Berlin (Germany), in cooperation with Bundesweite AG der psychosozialen Zentren für Flüchtlinge und Folteropfer (BAIF), Bischöfliches Hilfswerk Misereor, Bundesfachverband Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge e.V., Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Menschenhandel e.V. (KOK), FIAN Deutschland e.V., Gesellschaft für bedrohte Völker e.V., Gesellschaft für Freiheitsrechte (GFF) e.V., Human Rights Watch e.V., Interessenvertretung Selbstbestimmt Leben in Deutschland (ISL) e.V., Women's International League for Peace and Freedom (WILPF, German Section), JUMEN e.V. – Juristische Menschenrechtsarbeit in Deutschland, Kindernothilfe e.V., Lesben- und Schwulverband in Deutschland (LSVD) e.V., medica mondiale e.V., Nürnberger Menschenrechtszentrum e.V., Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband – Gesamtverband e.V., PRO ASYL, pro familia Bundesverband e.V., Reporter ohne Grenzen e.V., Terre des hommes Deutschland e.V., urgewald e.V., Vereinte Evangelische Mission (VEM) (Joint Submission 5);
JS6	Statefree, European Network on Statelessness, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Institute on Statelessness and Inclusion (Joint Submission 6)
JS7	Federal Trans* Association and Bundesarbeitskreis Regenbogen (LSBT TI) in ver.di, Kiel (Germany) (Joint Submission 7);
JS8	IALANA Deutschland – Vereinigung für Friedensrecht, Berlin (Germany) and Lawyers Committee in Nuclear Policy, New York (United States of America) (Joint Submission 8)
JS9	International Federation of ACATs – Action by Christians for the Abolition of Torture, Paris (France) and Action by Christians for the Abolition of Torture (Germany) (Joint Submission 9).
<i>National human rights institution:</i>	
GIHR	German Institute for Human Rights,* Berlin (Germany).
<i>Regional intergovernmental organizations:</i>	
CoE	Council of Europe, Strasbourg, France; Attachments: Council Of Europe – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or

Punishment: Report to the German Government on the periodic visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 1 to 14 December 2020, CPT/Inf (2022) 18 (CoE-CPT);
 Council Of Europe – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Response of the German Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 1 to 14 December 2020, CPT/Inf (2022) 19 (CoE-CPT/Response);
 Council Of Europe – European Commission against Racism, ECRI Report on Germany (sixth monitoring cycle), published 17 March 2020 (CoE-ECRI);
 Council Of Europe – European Commission against Racism, ECRI Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Germany Subject to Interim Follow-Up, Adopted on 29 June 2022, and Published on 20 September 2022, CRI (2022) 32 (CoE-ECRI/Interim Follow-Up);
 Council Of Europe – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Adopted on 3 February 2022 (CoE-ACFC);
 Council Of Europe – Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO), GREVIO’s (Baseline) Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Germany, adopted 24 June 2022, and published on 7 October 2022 (CoE-GREVIO);
 Council Of Europe – Group of States against Corruption, Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Second Interim Compliance Report, adopted on 17 June 2022 and published on 22 November 2022, GrecoRC4 (2022) 21 (CoE-GRECO);
 Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, (Poland).

OSCE-ODIHR

- ³ GIHR, para. 4.
⁴ Ibid., p. 6.
⁵ Ibid., p. 3. See also: ODVV, paras. 7 and 10. ODVV made recommendations (paras. 37 and 40).
⁶ GIHR, pp. 3–4.
⁷ Ibid., p. 4.
⁸ Ibid., p. 3.
⁹ Ibid., p. 7, referring to Decision of 24 March 2021, 1 BvR 2656/18.
¹⁰ Ibid., pp. 4–5.
¹¹ Ibid., p. 5.
¹² Ibid., p. 5.
¹³ Ibid., p. 6.
¹⁴ Ibid., p. 7.
¹⁵ JS5, para. 3. See also: AI, para. 5.
¹⁶ JS4, pp. 4 and 6, referring to [A/RES/77/57](#). JS4 made recommendations (p. 7). See also: JS8, para. 5.
¹⁷ JS6, para. 8. JS6 made a recommendation (para. 42).
¹⁸ JS5, para. 28.
¹⁹ FAM, para. 3. See also: LSF, para. 2.
²⁰ UPR-BCU, para. 9. UPR-BCU made recommendations (pp. 6–7).
²¹ CoE-GREVIO, para. 252.
²² Ibid., paras. 269, 271, 273 and 274.
²³ JS5, para. 25.

- 24 EGFC, p. 1; LSF, para. 2; LAZ, pp. 1–2; LGB, pp. 1; and UFI, para. 26. UFI made a recommendation (paras. 28 and 30).
- 25 CoE-GREVIO, para. 259.
- 26 Ibid., para. 243.
- 27 JS5, para. 62. See also: ODVV, paras. 29–33; and TDH, paras. 10–15.
- 28 RSF, p. 3. RSF made recommendations (p. 6).
- 29 CoE-ECRI, para. 32 and 34.
- 30 CoE-GRECO, paras. 9–17.
- 31 CoE-ECRI, para. 10. See also: JS7, para. 1(b).
- 32 Ibid., para. 11.
- 33 CoE-ECRI/Interim Follow-Up, para. 1.
- 34 JS5, paras. 11 and 12.
- 35 CoE-ACFC, paras. 102 and 116.
- 36 Ibid., paras. 91, 118 and 121.
- 37 JS5, para. 20.
- 38 CoE-ECRI, para. 105.
- 39 AI, para. 17. AI made recommendations (paras. 31–36).
- 40 CoE-ACFC, paras. 139 and 140.
- 41 OSCE-ODIHR, para. 13. OSCE-ODIHR made recommendations (para. 14).
- 42 AI, para. 27. AI made a recommendation (para. 45).
- 43 CoE-CPT, para. 19.
- 44 Ibid., para. 24. See also: CoE-CPT/-Response, pp. 11 and 20 for the response by Germany.
- 45 CoE-CPT/, para. 27. See also: CoE-CPT/-Response, p. 21 for the response by Germany.
- 46 JS9, paras. 9 and 16. JS9 made recommendations (para. 20).
- 47 CoE-ACFC, para. 131.
- 48 AI, para. 13 referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.62 (Türkiye), para. 155.124 (Bahrain), para. 155.246 (Afghanistan), para. 155.248 (Iceland), para. 122.250 (Islamic Republic of Iran) and para. 155.251 (Ghana), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- 49 CoE-ACFC, para. 132.
- 50 ODVV, paras. 11–13, referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.73 (Libya) and para. 155.74 (Egypt) and [A/HRC/39/9/Add.1](#). ODVV made a recommendation (para. 38).
- 51 IFWA, IFWA made recommendations (p. 4). See also: IPWR, pp. 3–4. IPWR made recommendations (p. 4).
- 52 CoE-CPT, para. 53.
- 53 IFWA, pp. 1–2. IFWA, pp. 1–2.
- 54 ASSEDEL, pp. 1–2. ASSEDEL made recommendations (p. 5).
- 55 JS8, paras. 2 and 3. JS8 made recommendations (paras. 21–24).
- 56 Ibid., paras. 7, 8 and 10. JS8 made recommendations (paras. 21–24).
- 57 JS4, pp. 2 and 4. JS4 made recommendations (p. 7). See also: JS8, paras. 10–14. JS8 made recommendations (paras. 21–24).
- 58 CoE-GRECO, paras. 40–44.
- 59 CoE-CPT, paras. 18–22.
- 60 JS3, paras. 1, 3 and 5.8. JS3 made a recommendation (para. 7).
- 61 JS5, para. 21.
- 62 CoE-ECRI, para. 71. See also: OSCE-ODIHR, para. 11. OSCE-ODIHR made recommendations (para. 14).
- 63 JS5, para. 24.
- 64 CoE-GREVIO, paras. 248 and 302.
- 65 AI, para. 19. AI made a recommendation (para. 37).
- 66 RSF, pp. 1–2 and 4–5. RSF made recommendations (p. 6).
- 67 JS5, para. 51, referring to the Federal Police Act and the amended Federal Intelligence Service Act (BND Act, 2021).
- 68 CoE-ACFC, paras 159 and 161.
- 69 ADF, para. 15 and 17. ADF made recommendations (para. 25).
- 70 JS5, para. 12.
- 71 OSCE-ODIHR, para. 9. For other recommendations see para. 9.
- 72 AI, para. 20. AI made recommendations (AI, paras. 38 and 39).
- 73 JS5, para. 53.
- 74 LSF, para. 3.
- 75 UFI, paras. 2, 10 and 23. UFI made a recommendation (para. 27).
- 76 KOK, pp. 3–4.
- 77 Ibid., pp. 3–6, referring to referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.149 (India), para. 155.150 (Tunisia) para. 155.152 (Romania), para.155.153 (Poland), para. 155.155 (Morocco), para. 155.156 (United

- States of America), para.155.158 (Bahrain), para.155.159 (Hungary), para. 155.160 (Kenya), para. 155.161 (Lebanon) and para.155.163 (Bulgaria), and [A/HRC/39/9](#).
- 78 JS5, paras. 42 and 43.
- 79 LSF, para. 4. See also: ECLJ, para. 19. ECLJ made a recommendation (para. 28).
- 80 OSCE-ODIHR, para. 6. OSCE-ODIHR made a recommendation (para. 6).
- 81 JS5, para. 11, referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.42 (Tunisia), para. 155.168 (Zambia), para. 155.170 (Iraq) para. 155.175 (Cyprus), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#). See also: JS7, para. 8; ASSEDEL, p.3; LFS, para. 6; and ODVV, para. 23. and ODVV, para. 23.
- 82 Ibid., p. 2.
- 83 JS5, para. 11, referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.209 (Peru), para. 155.210 (Cyprus), and para. 155.211 (Israel), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- 84 Ibid., para. 6, referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.179 (Haiti) and para. 155.180 (Malaysia), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- 85 Ibid., par. 7, referring to [A/HRC/39/9](#), par. 155.181 (Republic of Korea) et par. 155.199 (Republic of Moldova), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#). See also: LFS, para. 6.
- 86 JS5, paras. 8–10. See also: GIHR, p. 3.
- 87 Ibid., para. 27. See also: AI, para. 22. AI made a recommendation (para. 40).
- 88 UFI, para. 20. UFI made a recommendation (para. 29).
- 89 ECLJ, para. 18. ECLJ made a recommendation (para. 27).
- 90 CoE-GREVIO, paras. 267 and 268.
- 91 SOS-GER, para. 3.6. SOS-GER made recommendations (paras. 3.8–3.12).
- 92 BC, paras. 4 and 7. BC made recommendations (paras. 16 and 17).
- 93 Ibid., para. 8. BC made recommendations (paras. 18 and 19). See also: JS5, para. 49.
- 94 CoE-ECRI, para. 17. CoE-ECRI made a recommendation (para. 18).
- 95 CoE-ACFC, para. 190.
- 96 JS5, para. 13 referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.188 (Andora) and para. 155.191 (Hungary), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- 97 UsNEF, pp. 1 and 4. UsNEF made recommendations (p. 4).
- 98 JS4, p. 9. JS4 made recommendations (p. 10). See also: CE, para. 6. CE made recommendations (para. 8).
- 99 JA1, paras. 1, 14, 36 and 39.
- 100 JS5, para. 57.
- 101 CE, paras. 12 and 13. CE made recommendations (para. 18).
- 102 Ibid., para. 17. CE made recommendations (para. 18).
- 103 JA4, pp. 1–3. JA4 made recommendations (p. 3).
- 104 GSGPPHRWS, para. 29. GSGPPHRWS made recommendations (para. 32.).
- 105 ASSEDEL, p. 4. ASSEDEL made recommendations (p. 6). See also: IPWR, pp. 1–2. IPWR made recommendations (p. 2).
- 106 JS5, para. 23, referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.194 (Estonia), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#). See also: LFS, para. 4.
- 107 LFS, para. 6.
- 108 UPR-BCU, para. 15.
- 109 CoE-GREVIO, p. 7.
- 110 Ibid., paras. 225 and 351.
- 111 TDH, paras. 1–9. See also: JS5, para. 32.
- 112 SOS-GER, paras. 1.4, 2.12, 2.14, 2.15 and 3.7. SOS-GER made recommendations (paras. 2.22–2.24 and 3.8–3.12).
- 113 ASSEDEL, p. 4. ASSEDEL made recommendations (pp. 5–6).
- 114 CoE-ACFC, paras. 14–17, 54 and 65.
- 115 Ibid., paras. 37 and 241.
- 116 Ibid., paras. 41 and 46.
- 117 JS7, para. 1(a), referring to [A/HRC/39/9](#), para. 155.109 (Greece), read together with [A/HRC/39/9/Add.1](#).
- 118 CoE-ECRI, para. 31. See also: JS7, para. 3; AI, para. 25. AI made recommendations (paras. 43 and 44).
- 119 JS7, para. 7.
- 120 CoE-ECRI, para. 23. CoE-ECRI made recommendations (para. 24).
- 121 JS1, pp. 2–3. JS1 made recommendations (p. 6).
- 122 Ibid., p. 5. JS1 made recommendations (p. 6).
- 123 ADF, paras. 4 and 7. ADF made recommendations (para. 25).
- 124 JS5, paras. 26 and 33.

¹²⁵ JS2, pp. 1–2.

¹²⁶ JS5, para. 50.

¹²⁷ JAI, para. 28. JAI made a recommendation (para. 40).

¹²⁸ JS5, para. 45.

¹²⁹ JS6, paras. 34 and 37. JS6 made recommendations (para. 42).
